



## ARRÊTÉ 2022/035 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DEVANT DE LA MAIRIE

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération et les articles L.2542-1 à L.2542.-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.412-7, R.417-6, et R.417-9 à R.417-12 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 et 63 du livre I 4ème partie ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement sera interdit sur le parking de la mairie (hors exposants marché) **du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 18h00 au dimanche 02 octobre 2022 16h00.**

1/1

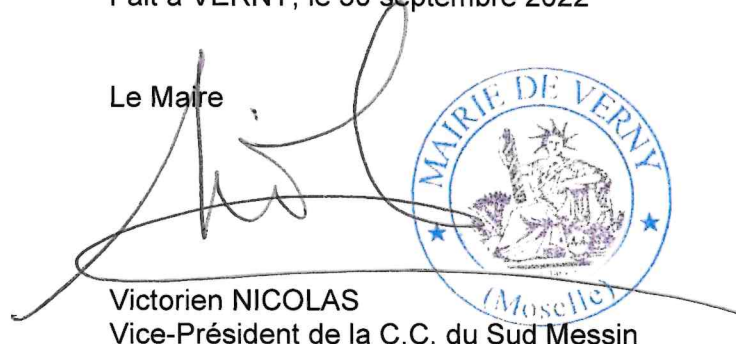
**Article 2 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de VERNY,
- Madame la Secrétaire Générale de la commune de VERNY,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de VERNY.

Fait à VERNY, le 30 septembre 2022

Le Maire

  
Victorien NICOLAS  
Vice-Président de la C.C. du Sud Messin

